

## **HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR<sup>1</sup>**

#### **Sommaire**

#### **Titre 1 : Missions, champ de compétences et composition du Haut Conseil des biotechnologies**

<b>Art. 1.1. Missions</b>	p 3
<b>Art. 1.2. Champ de compétences</b>	p 3
<b>Art. 1.3. Composition</b>	p 4
<b>Art. 1.4. Modalités de saisine</b>	p 4

#### **Titre 2 : Organisation et fonctionnement du Haut Conseil des biotechnologies**

<b>Art. 2.1. Le Bureau du Haut Conseil des biotechnologies</b>	p 5
2.1.1. Compétences et modalités de décision	p 5
2.1.2. Transparence	p 5
<b>Art. 2.2. Le Secrétariat du Haut Conseil des biotechnologies</b>	
2.2.1. Missions du secrétaire général	p 6
2.2.2. Missions du Secrétariat	p 6
<b>Art. 2.3. Les comités du Haut Conseil des biotechnologies</b>	
2.3.1. Transmission des saisines par le président du Haut Conseil des biotechnologies	p 6
2.3.2. Fonctionnement des comités	p 7
2.3.3. Élaboration et adoption des avis du Comité scientifique	p 7
2.3.4. Élaboration et adoption des recommandations du Comité économique, éthique et social	p 8
2.3.5. Transmission des avis et recommandations	p 8
2.3.6. Relations entre les deux comités	p 8
2.3.7. Indemnités et remboursement des frais	p 9
<b>Art. 2.4. Les groupes de travail</b>	p 9
<b>Art. 2.5. Les séances plénières du Haut Conseil des biotechnologies</b>	
2.5.1. Attributions et convocation	p 9

---

<sup>1</sup>Adopté le 16 novembre 2015 en remplacement de la version du 5 mars 2010 ayant elle-même modifié celle du 9 juillet 2009. Ce règlement intérieur reprend les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique qui concernent notamment le Haut Conseil des biotechnologies et la déontologie de l'expertise (v. en particulier les art L. 531-3 à L. 531-5 et R. 531-7 à R. 531-28 du Code de l'environnement, ainsi que les art L. 1451-1. à L.1454-5 et R. 1451-1 à R 1451-9 du Code de la santé publique).

2.5.2. Quorum et adoption des décisions	p 9
2.5.3. Transparence	p 10
<b>Titre 3 : Règles déontologiques</b>	
<b>Art. 3.1. Transparence des liens d'intérêts et prévention des conflits d'intérêts</b>	
3.1.1. Déclaration des intérêts	p 11
3.1.2. Prévention des conflits d'intérêts	p 11
3.1.3. Gestion et sanction des conflits d'intérêts	p 11
<b>Art. 3.2. Principes directeurs de l'expertise</b>	p 11
<b>Art. 3.3. Principes directeurs du débat</b>	p 12
<b>Art. 3.4. Obligation de confidentialité</b>	p 12
<b>Art. 3.5. Devoir de réserve et de loyauté</b>	p 12
<b>Art. 3.6. Transparence des travaux du Haut Conseil des biotechnologies vis-à-vis de la société</b>	p 12
<b>Titre 4 : Respect et modification du règlement intérieur</b>	
<b>Art. 4.1. Respect du règlement intérieur</b>	p 14
<b>Art. 4.2. Modification du règlement intérieur</b>	p 14
<b>Annexes</b>	p 15

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) ainsi que les droits et obligations des membres du HCB et de toute personne qui collabore aux travaux du Haut Conseil.

Il est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Haut Conseil réunis en séance plénière (art. R. 531-17 du Code de l'environnement).

## **TITRE 1 : MISSIONS, CHAMP DE COMPÉTENCES ET COMPOSITION DU HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES**

### **Art. 1.1. Missions**

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) est une instance consultative indépendante qui a pour missions :

- d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou toute autre biotechnologie ;
- de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée d'OGM, la dissémination volontaire des OGM ou toute autre biotechnologie ;
- d'émettre des recommandations en matière d'impacts économiques et sociaux et d'enjeux éthiques que peuvent présenter la dissémination volontaire des OGM ou toute autre biotechnologie ;
- de formuler des avis en matière de surveillance biologique du territoire.

Pour la réalisation de ces missions, le HCB :

- peut proposer, en cas de risque, toute mesure de nature à préserver l'environnement et la santé publique sur toute question concernant son domaine de compétence ;
- rend un avis sur chaque demande d'agrément ou d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'OGM, dans le respect des délais fixés par les dispositions de l'Union européenne; les avis relatifs à une dissémination volontaire d'OGM comportent, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices ;
- met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique conformes aux dispositions de l'Union européenne et aux recommandations internationales en la matière ;
- procède ou fait procéder à toute expertise, analyse ou étude qu'il juge nécessaire ;
- est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire en ce qu'elle concerne les OGM ;
- peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;
- favorise la concertation entre les différents acteurs représentés au HCB ainsi que le débat entre ces derniers et les experts.

Le HCB rend des avis sur la base des expertises, concertations et débats menés en son sein. De nature consultative, ces avis ne se substituent pas à la décision publique, qui est de la seule compétence des autorités publiques.

### **Art. 1.2. Champ de compétences**

Le Haut Conseil des biotechnologies exerce sa compétence dans tous les domaines relatifs aux biotechnologies, sans préjudice des compétences exercées par l'ANSES et l'ANSM.

Dans ces domaines, le Haut Conseil des biotechnologies est compétent pour :

- évaluer les risques pour l'environnement,
- évaluer les risques pour la santé publique,
- délivrer une analyse socio-économique et une réflexion sur les enjeux éthiques.

Concernant les demandes d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d'aliments génétiquement modifiés pour animaux, le Haut Conseil intègre dans son avis l'évaluation des impacts sanitaires réalisée par l'Anses, après échanges entre les deux instances et éventuels compléments ou inflexions de l'avis de l'Anses dans l'avis du HCB. Le CEES est destinataire de l'avis du CS mais aussi de celui de l'Anses.

### **Art. 1.3. Composition**

Le HCB est composé d'un comité scientifique (CS) et d'un Comité économique, éthique et social (CEES). Le CS réunit des personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique. Le CEES réunit des représentants des organisations concernées par les biotechnologies et des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines juridique, économique ou sociologique. Outre son président, chacun des deux comités compte deux vice-présidents élus parmi leurs membres selon les modalités prévues en annexe 1 du présent règlement intérieur. Le président du HCB est membre de droit des deux comités.

Les membres et les présidents sont nommés par décret pour 5 ans renouvelables.

### **Art. 1.4. Modalités de saisine**

Le Haut Conseil :

- peut être saisi par les ministères auprès desquels il est placé, par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par un député ou un sénateur, par des associations agréées de défense des consommateurs, par des associations agréées de protection de l'environnement, par des associations agréées ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades, par des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés par les questions de biotechnologies ;
- peut s'auto-saisir.

## **TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES**

### **Art 2.1. Le Bureau du Haut Conseil des biotechnologies**

Le Bureau du HCB est constitué du président du Haut Conseil ainsi que des présidents et vice-présidents des comités. Convoqué par le secrétaire général, il est présidé par le président du HCB. Il se réunit en général mensuellement, à la diligence du président ou d'au moins trois de ses membres.

En cas de vacance ou d'empêchement du président du HCB, le président du Comité scientifique le supplée.

#### **2.1.1. Compétences et modalités de décision**

Le Bureau se prononce notamment sur :

- la suite à donner aux saisines et aux propositions d'auto-saisines ainsi que sur les modalités de traitement de ces dernières ; en cas de besoin urgent de santé publique, il envisage toutes les voies permettant d'accélérer l'examen de la demande par le HCB ;
- le programme de travail du HCB ;
- la suite à donner aux demandes d'études ou expertises formulées par des membres du HCB ;
- le suivi des études et expertises commandées par le HCB ;
- le mandat et les échéances des groupes de travail et groupes d'experts institués au sein du HCB ;
- les actions d'information et de communication du HCB ;
- le budget du HCB.

Le Bureau s'appuie autant que de besoin sur les éléments scientifiques et techniques que lui fournit le Secrétariat du HCB.

Pour adopter ses décisions, il recherche en son sein un consensus. En cas d'absence de consensus, le président tranche lorsque la décision porte sur la suite à donner à une saisine. Pour toute autre décision, un vote est organisé au sein du Bureau. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **2.1.2. Transparence**

Afin que les membres du HCB soient informés des décisions adoptées par le Bureau et du résultat des éventuels votes qui les ont précédés, un procès-verbal est établi par le secrétaire général du HCB après chaque réunion du Bureau.

Une fois validé par le Bureau, il est transmis à l'ensemble des membres et au Secrétariat du HCB.

Le président du Bureau veille parallèlement à ce que les personnes, instances ou autorités à l'origine des saisines et propositions d'auto-saisines soient informées de la suite donnée à ces dernières et des raisons de leur rejet éventuel.

Le président du HCB représente le Haut Conseil auprès des autres autorités et agences compétentes en matière de biotechnologies. Il favorise les contacts et échanges du HCB avec ces autorités et agences, y compris à l'étranger.

### **Art 2.2. Le Secrétariat du Haut Conseil des biotechnologies**

Le Secrétariat du HCB est constitué de personnels administratifs et de personnels scientifiques. Ces derniers sont choisis par les présidents des comités et le président du HCB pour leurs compétences dans les matières relevant du HCB.

Le Secrétariat est placé sous la responsabilité hiérarchique administrative du secrétaire général.

#### **2.2.1. Missions du secrétaire général**

Le secrétaire général du HCB a pour mission de veiller à la mise en œuvre coordonnée des décisions adoptées par le Bureau. Il assure pour cela :

- le pilotage du Secrétariat du HCB,
- la coordination de l'information et des travaux entre le Secrétariat et le Bureau,
- la gestion financière et la gestion du personnel du Haut Conseil.

Le secrétaire général assure en outre la préparation des réunions de Bureau. Il établit les relevés de décision et les transmet aux membres du HCB et au Secrétariat.

#### **2.2.2. Missions du Secrétariat**

Le Secrétariat assure :

- sous la conduite du secrétaire général :
  - la préparation et le suivi des réunions et séances du HCB et l'organisation, en tant que de besoin, de groupes de travail ou de séminaires (transmission aux membres du HCB des dossiers, ordres du jour et documents nécessaires au bon déroulement des séances, enregistrement des séances et rédaction des procès-verbaux, archivage, etc.) ;
  - l'appui à la rédaction du rapport annuel d'activité du HCB ;
  - les actions d'information et de communication internes ou externes telles que rendues obligatoires par la loi ou décidées par le Bureau, y compris la gestion du site internet ;
  - le défraiement des membres du HCB, des experts extérieurs ou des organisations auxquelles le HCB a fait appel.
- sous la conduite du président du comité concerné :
  - l'appui scientifique aux comités, sous-comités, groupes de travail ou groupes d'experts du HCB ;
  - la rédaction finale des avis du CS et des recommandations du CEES ;
  - l'appel à des experts internes ou externes au HCB ;
  - la supervision des études, enquêtes, et autres expertises commandées sur décision du Bureau ;
  - l'organisation de séminaires ou colloques.

Le Secrétariat réalise en outre les travaux de documentation et de veille se rapportant aux activités du Haut Conseil. Il transmet au Bureau du HCB tout élément d'information et toute proposition qu'il pourrait juger utiles à l'établissement du programme de travail du HCB ou au traitement d'une saisine ou auto-saisine.

### **Art 2.3. Les comités du Haut Conseil des biotechnologies**

#### **2.3.1. Transmission des saisines par le président du HCB**

En cas de saisine portant sur une demande d'utilisation confinée d'OGM, le président du HCB la transmet au CS.

En cas de saisine portant sur une demande de dissémination volontaire d'OGM, le président du HCB la transmet au CS et simultanément au CEES. Dès que le CS a rendu son avis, il le transmet au CEES.

Dans tous les autres cas, les saisines ou auto-saisines sont transmises par le président du HCB selon les modalités décidées par le Bureau.

### **2.3.2. Fonctionnement des comités**

#### **- Généralités**

Chaque comité établit un calendrier annuel des réunions.

Chaque réunion débute par la vérification du quorum et l'identification d'éventuels conflits d'intérêts. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants composant le comité ou sous-comité (voir infra art. 2.4) sont présents ou ont donné pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut se voir attribuer plus de deux pouvoirs.

#### **- Appui à l'expertise des comités**

Chaque comité peut en tant que de besoin faire auditionner toute personne extérieure au HCB, y compris un pétitionnaire. Il peut aussi demander des informations complémentaires à ce dernier, ce dont il informe l'autorité administrative compétente.

Seuls les membres des comités participent aux délibérations conduisant respectivement à l'avis du CS et à la recommandation du CEES.

Le Secrétariat du HCB comprend un délégué à l'expertise socio-économique qui vient en appui au CEES pour renforcer, en tant que de besoin et à la demande de ce dernier, la capacité d'expertise du CEES sur les impacts économiques et sociaux des biotechnologies. Le délégué à l'expertise socio-économique s'appuie sur un réseau de contacts ayant des compétences dans le domaine, dont un pôle d'appui formé de quelques personnes désignées pour 2 ans par le Bureau, sur proposition du CEES, parmi les membres du CEES et prioritairement les personnalités qualifiées.

Le délégué et le pôle d'appui assurent, en mode projet, le management de la production des réponses aux questions du CEES. Ils organisent les recherches documentaires, la rédaction des synthèses bibliographiques, etc. ou recommandent au CEES, lorsque la complexité de la question le justifie, la mise en place d'un groupe de travail et/ou le lancement d'une étude ou d'une recherche, le cas échéant.

Le CS ou le Bureau peuvent également, en tant que de besoin, interroger le délégué par l'intermédiaire du président et des deux vice-présidents du CEES.

Les travaux commandés, supervisés ou réalisés par le délégué et/ou les contacts qu'il a mobilisés ne se substituent en aucun cas aux avis et recommandations du HCB.

### **2.3.3. Élaboration et adoption des avis du Comité scientifique**

Le CS rend des avis. Il les élabore sur la base de la discussion collective et contradictoire de rapports d'expertise préalablement élaborés par un ou des rapporteurs nommés en raison de la pertinence de leurs compétences scientifiques. Les avis font mention des points pertinents que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec certitude et indiquent les limites des conclusions auxquelles le CS parvient. Ils font également état d'éventuelles divergences qui persisteraient à l'issue de l'évaluation du dossier. Ces divergences doivent être discutées en séance. Leur exposé dans l'avis est argumenté. L'avis préserve l'anonymat des positions divergentes.

Les avis sont validés, en séance ou par voie électronique, par les membres présents et par les membres représentés lors des délibérations dont ces avis ont fait l'objet.

Un sous-comité spécialisé est établi au sein du CS pour expertiser les dossiers relatifs à l'utilisation confinée d'OGM. Il est chargé d'émettre au nom du CS les avis concernant le classement de ces utilisations. Il est présidé par le président ou un vice-président du CS nommé sur décision du Bureau.

#### **2.3.4. Élaboration et adoption des recommandations du Comité économique, éthique et social**

Le CEES rend des recommandations. Ces dernières s'appuient sur les arguments et l'expertise des membres, sur les données scientifiques présentées par le CS, et sur les données économiques et sociales – dont celles produites au titre de l'article 2.3.2 alinéa 2 – et sur l'ensemble des considérations éthiques en jeu. Elles exposent et explicitent les enjeux économiques, éthiques et sociaux jugés essentiels pour la décision publique. Elles identifient les points de consensus et de divergence entre les membres. Les positions de chacun des membres présents ou représentés sont clairement affichées.

La recommandation peut également faire état des débats suscités par les données scientifiques au sein du CEES. Afin que ces débats reposent sur une compréhension partagée des données, ces dernières sont clarifiées par des échanges avec le CS. Les recommandations font état des questions posées au CS par le CEES et des réponses du CS.

Les recommandations sont éventuellement assorties de positions divergentes argumentées.

Les recommandations sont validées, en séance ou par voie électronique, par les membres présents et par les membres représentés lors des délibérations dont ces recommandations ont fait l'objet.

#### **2.3.5. Transmission des avis et recommandations**

Le président du HCB transmet à l'autorité administrative les avis du Haut Conseil, après s'être assuré avec le président du comité concerné, dans une perspective de lisibilité des avis, de la clarté du message délivré. En cas de demande d'utilisation confinée, il transmet l'avis du CS (Art. L.531-4). En cas de demande de dissémination volontaire, l'avis transmis est composé de l'avis du CS et de la recommandation du CEES.

#### **2.3.6. Relations entre les deux comités**

- Observateur du CEES aux séances du CS relatives aux demandes d'utilisation confinée d'OGM - Le président du CEES ou un membre désigné par lui peut assister en tant qu'observateur aux débats du CS concernant les demandes d'avis portant sur l'utilisation confinée d'OGM.

- Questions du CEES au CS - Par l'intermédiaire de son président, le CEES peut saisir par écrit le CS de toute question qui lui paraît pertinente. Le CS y répond sous la même forme dans la limite de ses compétences. Lorsque le CEES doit élaborer des recommandations sur une demande de dissémination volontaire d'OGM, il peut en outre demander la présence du président du CS accompagné d'un membre de ce comité et/ou du Secrétariat. Ces deux derniers s'organisent pour que leur audition permette au CEES de rendre ses recommandations dans les délais requis.

- Questions du CS au CEES - Par l'intermédiaire de son président, le CS peut saisir le CEES de toute question qui lui paraît pertinente. Le CEES débat de la demande en séance et répond au CS selon des modalités fixées par son président.

- Transmission de l'avis du CS au CEES - Le président du CS veille, lorsque nécessaire, à ce que les avis du CS soient transmis au CEES le plus tôt possible pour que ce dernier puisse rendre ses recommandations dans les délais requis.

- Dialogue et travaux communs entre les deux comités - Le dialogue entre les deux comités du HCB est une condition de pertinence de l'analyse du Haut Conseil. Les membres s'engagent à partager les connaissances disponibles relatives aux questions et dossiers traités. Les échanges entre les deux



comités sont renforcés autant que possible par la réalisation de travaux communs (journées d'étude, groupes de travail transversaux, auto-saisines communes aux deux comités, etc.).

### **2.3.7. Indemnités et remboursement des frais**

Les membres du HCB et les experts désignés par le HCB, y compris les membres des groupes de travail et groupes d'experts, perçoivent en rémunération des travaux qu'ils réalisent une indemnité fixée par catégorie de travaux.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du HCB et des experts désignés par le HCB est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

## **Art 2.4. Les groupes de travail**

Sur proposition ou après avis des présidents et vice-présidents des deux comités, le Bureau du HCB peut constituer des groupes de travail chargés de venir en appui aux travaux des comités. Chaque groupe de travail est dirigé par un ou deux rapporteur(s) qui rend(ent) compte des travaux du groupe au Bureau et aux comités et qui remet(tent) à ces derniers un rapport destiné à préparer l'adoption de l'avis ou de la recommandation.

## **Art. 2.5. Les séances plénières du Haut Conseil des biotechnologies**

### **2.5.1. Attributions et convocation**

Le HCB se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation du président du HCB pour l'adoption du rapport annuel d'activité. Ce rapport est adopté à la majorité des membres présents et des membres représentés réunis en séance plénière. Chaque rapport annuel d'activité se voit adjoindre une annexe détaillant les votes (pour / contre / abstention) ayant conduit à son adoption, ainsi que l'identité des votants qui le demandent.

Des séances plénières supplémentaires peuvent être convoquées à la demande du président du HCB ou de la moitié des membres du HCB, notamment pour examiner des propositions de modification du règlement intérieur, pour aborder toute question de portée générale dont le HCB est saisi ou s'est saisi, ou pour examiner, à la demande du Comité de surveillance biologique du territoire, les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire. Dans ce dernier cas, le HCB rend un avis que son président transmet au Comité de surveillance biologique du territoire.

Sauf circonstances exceptionnelles, la convocation des membres aux séances plénières est réalisée au moins quinze jours à l'avance.

### **2.5.2. Quorum et adoption des décisions**

Les membres ne peuvent se prononcer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants<sup>2</sup> composant le HCB sont présents, y compris les membres ayant donné pouvoir à un membre présent. Le nombre de pouvoirs ne peut excéder deux par membre.

Sauf pour l'adoption ou la modification du règlement intérieur, pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise, les membres réunis en séance plénière se prononcent à la majorité des voix. Le

---

<sup>2</sup> Le vote d'un membre suppléant n'est comptabilisé qu'en l'absence du membre titulaire qu'il supplée.

président tranche en cas de partage égal des voix, après avoir exposé les arguments qui l'ont conduit à sa décision. Les votes peuvent se faire en séance ou, lorsque nécessaire, par voie électronique. Dans ce second cas, le Secrétariat du HCB conserve l'ensemble des éléments de nature à permettre un contrôle *a posteriori* des votes.

Les séances plénières ne sont pas publiques. Le président peut cependant inviter ou autoriser des personnes extérieures au HCB à y assister, en particulier des représentants des ministères auprès desquels le HCB est placé.

### **2.5.3. Transparence**

Le Secrétariat enregistre les débats et établit le procès-verbal de la séance plénière.

## **TITRE 3 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

Les règles déontologiques fixées notamment par les Codes de l'environnement et de la santé publique, le statut général des fonctionnaires, les statuts particuliers (notamment celui des chercheurs), et précisées par la jurisprudence administrative, sont applicables à l'ensemble des personnes qui contribuent à la réalisation des missions du HCB. Ces personnes participent à une mission d'intérêt général, dont elles reconnaissent pleinement le bien-fondé et à laquelle elles s'engagent à contribuer activement, dans le respect des règles qui suivent.

### **Art. 3.1. Transparence des liens d'intérêts et prévention des conflits d'intérêts**

#### **3.1.1. Déclaration des intérêts**

Dans un souci de transparence, de probité intellectuelle et d'impartialité de l'expertise, toute personne qui apporte son concours au Haut Conseil (membre, président, expert ou intervenant extérieur dont la mission le justifie, personnel du HCB dont la nature des fonctions le justifie), adresse au président du HCB, à l'occasion de sa nomination ou de son entrée en fonctions, une déclaration d'intérêts destinée à être rendue publique (sauf certaines parties clairement identifiées, pour des raisons de protection de la vie privée). Les membres des comités du HCB remettent cette déclaration d'intérêts au plus tard lors de la première séance du comité auquel ils siègent.

Cette déclaration mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes, y compris associations, dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence du HCB ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Les déclarations d'intérêts sont actualisées à l'initiative et sous la responsabilité des déclarants à chaque changement de situation modifiant leurs liens ou lorsque de nouveaux liens sont créés, et au moins une fois par an. Le Secrétariat rappelle annuellement cette obligation aux membres, experts, intervenants et personnels du HCB concernés.

#### **3.1.2. Prévention des conflits d'intérêts**

Le Secrétariat, sur la base des déclarations d'intérêts, au cas par cas et en tenant compte des spécificités de chaque comité du HCB, signale au président du HCB les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir lors de l'examen d'un dossier ou d'autres travaux. Ce dernier prend une décision après avis du président du comité concerné.

#### **3.1.3. Gestion et sanction des conflits d'intérêts**

Les personnes soumises à l'obligation de déclaration publique des intérêts ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du Code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations du HCB si elles ont un conflit d'intérêt, direct ou indirect, avec l'affaire examinée. Le fait d'omettre sciemment d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration est susceptible de sanctions pénales dans les conditions prévues aux articles L.1454-2 et L.1454-4 du Code de la santé publique.

### **Art.3.2. Principes directeurs de l'expertise**

L'expertise du HCB répond aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire.

Les experts sont sélectionnés selon des critères de compétence, d'indépendance et de pluralisme de l'expertise.

La nomination des experts du CS intervient à l'issue d'une procédure d'appel public à candidatures. Les autorités compétentes s'assurent que toutes les spécialités scientifiques prévues à l'article L. 531-9 du code de l'environnement sont représentées au sein du CS et que le nombre minimal de membres de chaque discipline prévu par le décret reste satisfait. Lorsque tel n'est plus le cas, le président du HCB en informe les autorités compétentes pour le lancement d'une nouvelle procédure d'appel public à candidatures.

### **Art. 3.3. Principes directeurs du débat**

Les membres du HCB sont tenus d'exercer leurs fonctions dans un esprit d'écoute et de respect mutuel. Ils siègent dans la perspective d'un débat contradictoire, constructif, argumenté et sincère. Ils acceptent la composition diversifiée du HCB et considèrent les arguments des autres membres, y compris s'ils sont minoritaires. Ils recherchent des éléments de consensus et acceptent les désaccords qui persisteraient.

### **Art. 3.4. Obligation de confidentialité**

Les membres du CS et du CEES sont tenus au secret et à la discrétion professionnels à l'égard des informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leur mission. À cet effet, ils signent et remettent au président du HCB un engagement de confidentialité.

Cet engagement couvre notamment toute information ayant trait au secret industriel et commercial, et, tant qu'ils n'ont pas été rendus publics par le HCB, à la teneur des discussions et débats, au sens des délibérations et éventuels votes, aux dossiers, documents, échanges de courriers et notes les ayant accompagnés.

### **Art. 3.5. Devoir de réserve et de loyauté**

Les membres, personnels et collaborateurs du HCB respectent les critères de déontologie suivants pour leur expression publique :

- avant publication des avis et recommandations, leur teneur et les positions exprimées par les membres au sein du HCB ne sont pas destinées à être communiquées au public ;
- une fois l'avis ou la recommandation du HCB rendu public, les membres du HCB et ceux qui ont contribué aux travaux peuvent s'exprimer en leur nom propre ;
- dans leur expression publique, les membres sont invités à faire preuve de mesure, d'honnêteté et de loyauté afin de ne pas nuire à la crédibilité du HCB et à la sérénité de ses travaux.

Les membres et personnels du HCB ne peuvent s'exprimer au nom du Haut Conseil qu'après avoir été dûment mandatés.

### **Art. 3.6. Transparence des travaux du HCB vis-à-vis de la société**

Le HCB publie systématiquement, par voie électronique sur son site Internet, *a minima* :

- son règlement intérieur ;
- les déclarations d'intérêts à jour de tous ses membres, des personnels dont la nature des fonctions le justifie et de toute personne qui collabore aux travaux du Haut Conseil et dont la mission le justifie ;
- sa procédure de prévention et gestion des conflits d'intérêts ;

- ses rapports annuels d'activité ; également transmis par le président du HCB aux présidents des assemblées et aux ministres concernés, ils comportent la liste des avis et recommandations rendus par le HCB ;
- ses avis et recommandations, y compris les positions divergentes ;
- les procès-verbaux des séances plénières, des séances de ses comités, du sous-comité « utilisations confinées », du Bureau et, le cas échéant, des groupes de travail. Le procès-verbal comporte l'ordre du jour, le nom et la qualité des membres présents, le compte rendu des débats, le sens de chacune des délibérations, y compris les opinions minoritaires. Il est établi dans le respect des secrets protégés par la loi.

Le Bureau décide des modalités de diffusion et de publication des documents autres que ceux cités précédemment.

## **TITRE 4 : RESPECT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Art. 4.1. Respect du règlement intérieur**

Le Bureau du HCB veille au respect du présent règlement intérieur. Il peut, de lui-même ou sur saisine d'un membre ou d'un personnel du HCB, inviter tout membre à s'expliquer sur un manquement, notamment aux règles déontologiques (absentéisme répété, injures, provocations ou autres actions perturbant les travaux du Haut Conseil). Il peut le cas échéant prendre des mesures pour faire cesser le trouble.

Dans le cas où le comportement d'un membre ou sa situation au regard des conflits d'intérêts, complique le fonctionnement du HCB ou rend difficile l'exercice de son mandat, le président du HCB peut, après avis du Bureau, lui demander de démissionner, en informer les ministères auprès desquels le HCB est placé et leur demander de remplacer le membre concerné. Le président du HCB aura préalablement donné à ce dernier la possibilité de se justifier devant le Bureau.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, le président du HCB en informe les ministères auprès desquels il est placé, qui procèdent aux formalités nécessaires à son remplacement.

### **Art. 4.2. Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président du HCB ou des membres du HCB lorsque ces derniers représentent au moins un tiers de l'ensemble des membres.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres titulaires ou suppléants<sup>3</sup> du HCB, présents ou représentés en séance plénière. Le règlement intérieur se voit adjoindre une annexe détaillant les votes (pour / contre / abstention) ayant conduit à son adoption, ainsi que l'identité des votants qui le demandent.

---

<sup>3</sup> Le vote d'un membre suppléant n'est comptabilisé qu'en l'absence du membre titulaire qu'il supplée.

## **ANNEXE 1**

### **Modalités d'élection des vice-présidents du CS et du CEES**

Les membres du Comité scientifique élisent, parmi eux, deux vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire à un tour (Art R. 531-11 du Code de l'environnement) lors de la première séance du comité qui suit le renouvellement du Haut Conseil.

Les membres du Comité économique, éthique et social élisent, parmi eux, deux vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire à un tour (Art R. 531-13 du Code de l'environnement) lors de la première séance des comités qui suit le renouvellement du Haut Conseil.

Dans les deux cas, l'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Sous peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus d'un nom. Les votes ont lieu au scrutin secret.

## **ANNEXE 2**

Les Amis de la Terre ont voté contre le règlement intérieur dans sa version du 16-11-2015.